

**DÉCISION n°2023-6001**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Société PICARDIE GRANULATION - commune de CHAULNES**

**LE PRÉFET DE LA SOMME**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 26 janvier 2023 portant changement d'exploitant au profit de la société PICARDIE GRANULATION ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-6001, déposé complet le 16 janvier 2023 par la société PICARDIE GRANULATION relatif à la demande d'exploitation d'une unité de production de granulés de bois normés (pellets) sur le site précédemment exploité par la société LUNOR ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet, porté par la société PICARDIE GRANULATION, vise à la modification des installations exploitées précédemment par la société LUNOR, en vue de l'exploitation d'une unité de production de granulés de bois normés (pellets) ;
2. les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

3. le projet de modification n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;
  4. les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
  5. le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,
- Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de modification déposée par la société PICARDIE GRANULATION, portant la demande d'exploitation d'une unité de production de granulés de bois normés (pellets) sur le site précédemment exploité par la société LUNOR, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur son site Internet.

Amiens le **08 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA